

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Julien GASIAUX,
Madame Sophie AGAPITOS (jusqu'au point 1.3.), Monsieur Gilbert VANNIER,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames
Audrey BUREAU, Laura SADIN, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM
d'ACUZ, Messieurs Cédric MAILLAERT et Arnaud MORANDIN (à partir du
point 1.4)
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Sarah REMY et Monsieur Emmanuel VRANCKX, **Conseillère et
Conseiller communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 06 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2019.

1.3. Installation, prestation de serment et déclaration d'apparetement d'un Conseiller communal.

LE CONSEIL

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le résultat des élections communales du 18 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018 ;
- *Vu le courrier daté du 13 novembre 2019 adressé par Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale, par lequel elle fait part de sa démission ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2019 prenant acte de la démission de Madame Sophie AGAPITOS, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseillère communale ;
- *Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2012, Monsieur Arnaud MORANDIN a été désigné 1^{er} suppléant de la liste PACTE ;
- *Considérant qu'il y a lieu de constater que Monsieur Arnaud MORANDIN, n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Arnaud MORANDIN soient validés, ni à ce que celui-ci soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Considérant que Monsieur Arnaud MORANDIN déclare s'appareter au groupe politique Ecolo ;

PROCEDE à l'installation de Monsieur Arnaud MORANDIN en qualité de membre effectif du Conseil communal.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Arnaud MORANDIN entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PREND ACTE de la déclaration d'appartenance au groupe politique Ecolo de Monsieur Arnaud MORANDIN.

PAR CONSEQUENT, Monsieur Arnaud MORANDIN est installée dans ses fonctions de Conseiller communal.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adapter le tableau de préséance des conseillers communaux fixé en séance de Conseil communal du 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre
- au Ministre des Pouvoirs locaux, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur)
- à Monsieur Arnaud MORANDIN, rue Henri Collin 29 à 1350 ORP-JAUCHE

1.4. Election d'un nouveau membre du Conseil de l'action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (ci-après « L.O 1976 ») et notamment ses articles 15 à 19 ;

*Vu l'élection de plein droit des membres du Conseil de l'action sociale en séance de l'installation du conseil communal du 3 décembre 2018 ;

*Considérant la prise d'acte de démission, en sa séance du 03 décembre 2019, de Monsieur Arnaud MORANDIN, candidat désigné de la liste PACTE, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

*Vu l'acte de présentation d'un candidat par le groupe politique PACTE conformément à l'article 11 de L.O 1976 tel que modifié par le décret du 26 avril 2012 ;

*Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et qu'il est signé par une majorité des élus au Conseil communal et contresigné par le candidat présenté :

Pour le groupe politique Pacte

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidat présenté
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ Cédric MAILLAERT Sophie AGAPITOS Nathalie XHONNEUX	1. Sophie GRIMONSTER

*Considérant que l'article 10 de L.O 1976 tel que modifié par le décret du 26 avril 2012 prévoit qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié ;

*Que les conditions de l'article 10 de L.O 1976 reprises ci-avant sont respectées ;

*Considérant que le candidat présenté répond aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 7 de L.O. 1976 et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visées aux articles 8 et 9 de L.O. 1976 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Sophie GRIMONSTER est élue de plein droit membre du Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : La présente désignation sera transmise à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article 3122-2, 8° du CDLD.

1.5. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale du Brabant wallon.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 désignant :

- Pour la majorité : Mr Emmanuel VRANCKX, Mme Audrey BUREAU, Mr Gilbert VANNIER et Mr Robert GYSEMBERGH.

- Pour la minorité : Mme Sophie AGAPITOS

afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la prise d'acte de la démission de Madame Sophie AGAPITOS en tant que conseillère communale en sa séance du Conseil communal du 3 décembre 2019 ;

*Considérant que, suite à cette démission, il convient de désigner un nouveau représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Considérant l'installation, en séance de ce jour, de Monsieur Arnaud MORANDIN comme conseiller communal en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS ;

*Considérant que Monsieur Arnaud MORANDIN accepte cette désignation en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue du mandat de conseiller communal de l'intéressé et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

- à Monsieur Arnaud MORANDIN ;

- à la DGO5, à l'attention du Ministre des Pouvoirs locaux.

1.6. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

*Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 désignant :

- Pour la majorité : Mr Alain OVART, Mme Audrey BUREAU, Mr Julien GASIAUX et Mr Robert GYSEMBERGH.

- Pour la minorité : Mme Sophie AGAPITOS ;

afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

*Vu la prise d'acte de la démission de Madame Sophie AGAPITOS en tant que conseillère communale en sa séance du Conseil communal du 3 décembre 2019 ;

*Considérant que, suite à cette démission, il convient de désigner un nouveau représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

*Considérant l'installation, en séance de ce jour, de Monsieur Arnaud MORANDIN comme conseiller communal en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS ;

*Considérant que Monsieur Arnaud MORANDIN accepte cette désignation en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue du mandat de conseiller communal de l'intéressé et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;
- à Monsieur Arnaud MORANDIN ;
- à la DGO5, à l'attention du Ministre des Pouvoirs locaux.

2. COMPTABILITE

Intervention du groupe pacte :

1) À propos du vote « budget participatif-projet citoyens » (930/732-60) :

« Conformément à l'article L1122-26 du Code de la démocratie locale, PACTE demande un vote séparé pour la ligne budgétaire des dépenses au service extraordinaire, sous la rubrique « logement-urbanisme » nommée « travaux d'infrastructure en cours d'exécution » (930/732-60), décrite comme « budget participatif-projet citoyens » de 80.000€.

Pacte encourage et soutien ce projet, qui faisait d'ailleurs partie des propositions de son programme. Nous serons attentifs et constructifs pour que les écueils soient évités et que ce projet soit une réussite en terme d'exercice démocratique. »

2) A propos du budget ordinaire (intervention de Mme Nathalie XHONNEUX)

« Le budget communal est un acte politique émanant du conseil communal sur proposition du Collège, qui traduit en concepts de gestion la volonté politique des mandataires de la majorité. PACTE est satisfait de constater que le budget à l'ordinaire 2020 se rapproche d'un budget dit « vérité », ce qui à l'exercice ordinaire est réalisable puisqu'il s'agit de frais annuels récurrents (pour la plupart) et donc prévisibles.

Nous avons encouragé la Majorité à établir un tel budget, contrairement à celui de 2019. Cela entraînera moins de travail sur l'année tant pour le conseil que pour l'administration communale, puisqu'il ne nécessitera pas de modifications aussi importantes que par le passé. Mais surtout ce type de budget permettra de planifier et gérer au mieux sur le moyen terme.

Concernant les finances à l'ordinaire, les dépenses augmentent : outre les dotations (aux zones de secours et de police 436.078 + 854 628 , et au CPAS + 707.525). Pour compenser l'augmentation des dotations aux différentes zones, le Collège propose d'augmenter la taxe sur les centimes additionnels.

Cependant PACTE constate et regrette que la charge de la dette communale soit aussi en constante augmentation. Cette charge est pour 2020 de 1.895.706€ (17,8% des dépenses).

Les deux zones nous coûteront 1.238.690€ en 2020, si on y ajoute la dotation au CPAS, on atteint 1.946.215€. et 1.895.706 pour la charge de la dette.

La charge de la dette et les dotations sont quasi au même niveau. Qui de la charge de la dette ou de l'augmentation des dotations justifie réellement l'augmentation de la taxe aux centimes additionnels ?

Pacte regrette qu'aucune autre solution que l'augmentation d'une taxe n'ait été envisagée, ou proposée.

A chaque nouvel exercice budgétaire, la majorité déplore l'augmentation de la charge des dotations sur les finances communales, mais pas contre pas un mot sur l'augmentation de la dette et des charges de cette dette, on parle pourtant des mêmes montants. Mais surtout la dette est le résultat de choix politiques, et il est possible d'agir sur celle-ci, contrairement aux dotations aux zones.

Nous avons (précédente et actuelle législature) alerté sur le différentiel de plus en plus tenu entre les dépenses, et les recettes, nous inquiétant du futur financier de notre commune, de la diminution régulière de notre fonds de réserve, de l'augmentions des parts d'emprunt dans les investissements et partant de l'augmentation de la dette, et de la charge de la dette.

Plusieurs communes rencontrent des difficultés similaires mais nous pensons qu'il est temps de se tourner vers les communes qui s'en sortent et d'entrer dans un cercle vertueux, et une gestion mesurée et préventive.

PACTE invite le Collège à agir où c'est possible au niveau communal : la dotation au CPAS augmente, comme dans la majorité des communes wallonnes, il est du devoir de la commune de le soutenir. Mais à quand une politique qui ne soit pas « en bout de parcours » ? Une politique communale pro active en terme de lutte contre la précarité, une politique de l'emploi, de soutien aux indépendants, au développement/soutien aux parcours d'apprentissage pourrait être engagée.

Poursuivre les synergies, et la supracommunalité comme proposé dans la déclaration de politique générale nous semble aussi indispensable.

3) A propos du budget extraordinaire (intervention de Mme Thérèse D'UDEKEM D'ACQZ)
« PACTE constate l'influence de l'éco-team avec une politique plus respectueuse de l'environnement et nous nous en réjouissons.

Par contre, il n'y a pas de soutien à l'emploi, pour les commerçants et les petits indépendants ni d'avancée dans le cadre d'une mobilité plus douce.

La commune poursuit l'entretien de ses bâtiments même si certains tombent en ruines comme l'église d'Orp-le-petit. Nous n'avons pas trouvé trace du projet de restauration et aménagement du chœur de la chapelle Notre Dame, dont le permis a été approuvé en mars 2019 et qui pourtant est pour bonne part subsidié : qu'en est-il de la promesse faite par la Majorité de privilégier les projets subsidiés (cf : Déclaration politique générale).

Le projet est-il encore une fois repoussé ou simplement abandonné en attendant qu'elle s'écroule toute seule.

Nous n'avons pas non plus trouvé de traces de l'aménagement prévu du 1er étage de la Maison des Œuvres qui devrait se faire cette année avec le produit de la vente de la cure de Noduwez- même si ce projet est donc dépendant de la vente de la cure, on peut espérer sans grand risque de se tromper que la vente se fera durant l'année 2020, alors pourquoi ne pas inscrire ce projet au budget afin de coller à la réalité : il reste plus simple d'enlever et de reporter un projet et un budget que de le rajouter en cours d'année.

Sur le plan de la lutte contre les inondations, nous n'avons pas retrouvé la prime anti-inondation de 1500 €, ni le crédit pour l'étude de la zone de rétention à la rue de la Fontaine, la réalisation des travaux et l'acquisition des parcelles impactées, ni celui nécessaire à l'acquisition des parcelles à Jauche-la-Marne. Quelles en sont les raisons ?

Dans le domaine sportif, l'espace sportif outdoor le long du Ravel dont le dossier a dû être introduit en octobre si on suit la fiche du PST, n'apparaît plus non plus.

Pas plus que la journée de sensibilisation à la différence prévue par Sarah Rémy.

Ces projets sont-ils reportés ou abandonnés ?

Dernier point, un budget participatif de 80.000 € est prévu. Y-aura-t-il une fiche projet inscrite au PST pour l'encadrer ? »

2.1. Approbation du budget de l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Vu le projet du budget de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;

*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 25 novembre 2019 ;

*Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal, en date du 04 décembre 2019, tel qu'il sera proposé au Conseil communal ;

*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 05 décembre 2019 annexé à la présente délibération ;

*Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05 décembre 2019 ;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Considérant que le groupe PACTE demande à ce que l'article 930/732-60 du budget extraordinaire soit voté séparément conformément à l'article L1122-26 du CDLD ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2020, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'article 930/732-60 du budget extraordinaire.

DECIDE, par 13 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » :

Article 2 : D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2020 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.905.022,82	2.610.416,47
Dépenses totales exercice proprement dit	9.840.599,42	3.261.015,21
Boni/Mali exercice proprement dit	64.423,40	-650.598,74
Recettes exercices antérieurs	189.611,75	0,00
Dépenses exercices antérieurs	92.275,53	12.785,00
Prélèvements en recettes	0,00	663.383,74
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	10.094.634,57	3.273.800,21
Dépenses globales	9.932.874,95	3.273.800,21
Boni/Mali global	161.759,62	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	707.525,01	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	10.622,10	01/10/2019
Fabrique d'église de Marilles	10.911,81	10/09/2019
Fabrique d'église de Jauche	13.145,54	04/11/2019
Fabrique d'église de F.L.C.	1.969,13	01/10/2019
Fabrique d'église de Jandrain	8.485,79	10/09/2019
Fabrique d'église de Jandrenouille	7.921,26	10/09/2019
Fabrique d'église de Noduwez	7.590,29	10/09/2019
Fabrique d'église d'Enines	2.266,38	01/10/2019
Zone de police	810.612,70	NON VOTE
Zone de secours	428.078,89	NON VOTE

Article 3 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14 ;

*Attendu que le budget communal de l'exercice 2020 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation ;

*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2020, dans les limites de 1/12^{ème} provisoire supplémentaire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

2.3. Approbation d'un règlement-taxé relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public ;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est largement inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire précitée et à la moyenne régionale ;

*Considérant la nécessité d'augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 décembre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, **2600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.4. Approbation d'un règlement-taxé additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7 ;
- *Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- *Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- *Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- *Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- *Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale ;
- *Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 décembre 2019 ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Sur proposition du Collège ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2020**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
- Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.5. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76 ;
- *Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

- *Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2020 de la Zone de Police Brabant Wallon Est n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de police ;
- *Que cette séance est prévue durant le mois de janvier 2020 ;
- *Considérant, dès lors, que le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2020 n'a pas encore été officiellement arrêté ;
- *Considérant toutefois les éléments transmis par la Zone de Police au Directeur financier et au Bourgmestre ;
- *Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2019, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2020, s'élève à 810.612,77 € (contre 702.535,71 €) ;
- *Considérant qu'une adaptation sera éventuellement prévue lors de la réception du budget 2020 voté par le Conseil de la Zone de Police ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 décembre 2019 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **810.612,77 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2020.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.6. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3 ;
- *Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13 ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Vu la décision du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 10 octobre 2019 arrêtant le budget de la zone pour l'année 2020 ;
- *Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 du Gouvernement provincial du Brabant wallon fixant, pour l'année 2020, les dotations communales à la Zone de secours ;
- *Qu'il apparaît qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2020 s'élève à 428.078,89 € ;
- *Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2019 par la Commune d'Orp-Jauche (404.953,27 €) ;
- *Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2019, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2020, s'élève effectivement à 428.078,89 € ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 décembre 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **428.078,89 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2020.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.7. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2019 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2020 ;

*Que conformément à la circulaire précitée, le budget définitif du CPAS doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique) ;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2020 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale ;

*Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance ;

*Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2020 n'a pas encore été arrêté ;

*Que, par conséquent, il est proposé de prévoir une dotation communale similaire à la contribution versée par la Commune en 2019 majorée de 2 % ;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2020, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2019, à titre de dotation au CPAS d'Orp-Jauche pour l'année 2020, s'élève à 707.525,01 € (contre 693.652,06 € en 2019) ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 décembre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 décembre 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **707.525,01 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2020.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle

2.8. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

LE CONSEIL,

*Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

*Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 61 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant que la loi du 13 avril 2019 susmentionnée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

*Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

*Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que pour combler ce vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

*Considérant qu'il apparait que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

*Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ;

*Que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

*Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'instaurer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

*Sur proposition du Directeur financier et du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'insérer, dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes :

« ... Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ... ».

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

3. MARCHE DE TRAVAUX

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) et 58 (division des marchés en lots) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché I) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché II) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant la fiche action OS3/OO1/A3 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réparation de voiries en revêtement en béton de ciment largement dégradées » ;

*Considérant que les prochaines voiries devant faire l'objet de travaux sont :

- Réparations ponctuelles de la jonction de la rue du Trou/rue de Branchon (château d'eau) (Jandrain-Jandrenouille)
- Réparation de la rue de la Tannerie (Jandrain) (réparations ponctuelles)
- Réparation du carrefour de la rue Léon Gramme / rue de Hannut (Marilles) (réparations ponctuelles)
- Rue de Hannut
- Rue neuve

*Considérant le solde de 84.133,48 euros disponible sur le marché II en cours d'exécution, duquel il faudra déduire la réparation du puits à la rue de la Station ;

*Considérant que les voiries concernées par le marché II sont les suivantes :

- Rue de la Bruyère (Enines),
- Rue Léon Jacquemin (Orp-le-Grand),
- Rue de Genville (Jandrain),
- Rue de Hannut (Marilles) ;

*Considérant que le solde est insuffisant pour réaliser la réfection des voiries précitées ;

- *Considérant la volonté de poursuivre la réfection de voiries en revêtement en béton de ciment dégradées dans tous les villages de la Commune ;
- *Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;
- *Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2019_305 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) rédigé par le Service administratif des travaux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- *Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réparation de revêtements en béton de ciment sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs et que le marquage sera réalisé par le Service Technique Communal ;
- *Considérant que la nature des travaux est la démolition, le terrassement, l'évacuation du béton dégradé et la réalisation d'une nouvelle dalle en béton de ciment en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;
- *Considérant qu'Orp-Jauche étant un axe d'accès majeur pour l'E40 drainant les citoyens des communes voisines, il n'est pas envisageable pour des raisons de mobilité, de bloquer les voiries pendant plusieurs journées suite à des problèmes de coordination entre plusieurs entrepreneurs ;
- *Considérant, dès lors, que pour des raisons d'efficacité, de coordination, d'occupation du terrain, de conduite du chantier ainsi que pour réduire au maximum le temps de fermeture des voiries à la circulation, il est indéniable que le travail se fera en alternance sur les bandes de circulation avec mise en place d'une signalisation adaptée, le tout doit être réalisé par le même soumissionnaire ;
- *Considérant, dès lors, qu'il est dérogé à l'obligation d'allotissement prévu à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20200013) et sera financé par emprunts ;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 décembre 2019 ;
- *Considérant l'avis de légalité réservé du Directeur financier remis en date du 11 décembre 2019 ;
- *Considérant que cet avis réservé est basé sur le fait que le budget communal extraordinaire 2020 et son plan d'investissement a été voté par le Conseil mais n'est pas encore approuvé par l'autorité de tutelle et qu'il n'est dès lors pas exécutoire ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2019_305 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- Article 4 : De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (n° de projet 20200013) et sera financé par emprunts.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier,
 - et au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2019) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2013) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2014) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2015) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2016) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2017) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) attribué en date du 11 juin 2018 est actuellement en cours d'exécution ;

*Considérant que le crédit budgétaire engagé s'élève à 90.022,73 € et que les derniers travaux commandés, à savoir la réalisation d'un plateau ralentisseur à hauteur du commerce « OKAY », sont estimés à 60.468,54 € ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant la fiche action OS3/OO1/A4 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Réaliser un marché public de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) » ;

- *Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;
- *Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;
- *Considérant, dès lors, la nécessité de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2019_304 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) rédigé par le Service administratif des travaux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20200013) et sera financé par emprunts ;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 décembre 2019 ;
- *Considérant l'avis de réservé du Directeur financier remis en date du 11 décembre 2019 ;
- *Considérant que cet avis réservé est basé sur le fait que le budget communal extraordinaire 2020 et son plan d'investissement a été voté par le Conseil mais n'est pas encore approuvé par l'autorité de tutelle et qu'il n'est dès lors pas exécutoire ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2020).
- Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2019_304 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2020), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20200013) et sera financé par fonds de réserve.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier
 - et au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche (Façades) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche ;

*Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche à Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme ;

*Vu le permis d'urbanisme portant sur la transformation de l'école communale de Jauche octroyé en date du 13 novembre 2019 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 approuvant le cahier spécial des charges N° 2019_274 (Réf interne 0818) portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme ;

*Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2019 relative au lancement de la procédure visant la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

*Vu la publication de l'avis de marché BDA: 2019-515535 en date du 22 mai 2019 ;

*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 17 juin 2019 à 12h au plus tard ;

*Considérant l'absence d'offre, malgré la consultation des documents de marché par plusieurs opérateurs économiques ;

*Considérant la volonté de poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère de la Fédération Wallonie Bruxelles, en lançant un marché de travaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 approuvant le cahier spécial des charges N° 2019_288 (Réf interne 0818) portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme ;

*Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2019 relative au lancement de la procédure visant la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

*Vu la publication de l'avis de marché BDA: 019-520606 en date du 03 juillet 2019 ;

*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 30 août 2019 à 12h au plus tard ;

*Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2019 relative à l'attribution du lot 2 (Toitures) à l'Ets TOITURES Christian Thier des Gottes 20 à 4624 Romzée, pour le montant d'offre contrôlé de 93.769,46 € hors TVA ou 99.395,63 € TVA comprise ;

*Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2019 relative à la non-attribution du lot 1 (Façades) et à la décision de poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère de la Fédération Wallonie Bruxelles, en lançant un nouveau marché de travaux portant sur la partie façades en redéfinissant les conditions de participation, notamment, concernant la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques, conformément aux articles 65 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_307 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche (Façades), établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme, en qualité d'auteur de projet et de coordination sécurité chantier dans ce projet ;

*Considérant que les travaux à réaliser portent sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables et la lutte contre la surchauffe ;

*Considérant le montant estimé de 130.798,60 € hors TVA ou 138.646,52 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant que les conditions d'accès ont été adaptées au niveau de la définition des conditions de participation ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 décembre 2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 11 décembre 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère, en lançant un marché de travaux portant sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables et la lutte contre la surchauffe.

Article 2 : De relancer la procédure de marché suivant le cahier des charges N° 2019_307 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche (façades), établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.798,60 € hors TVA ou 138.646,52 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026).

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.4. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations d'une partie du cours d'eau « Le Mossembais » ainsi que la réalisation d'entretiens de diverses zones d'immersion temporaire - Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures°;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la loi du 28 décembre 1967 coordonnée au 1^{er} avril 2010 relative aux cours d'eau non navigables ;

*Vu l'article 2 de cette loi qui répartit les cours d'eau non navigables en trois catégories ;

*Considérant que les cours d'eau de 3^{ième} catégorie doivent être gérés par les administrations communales, en raison de leur intérêt local ;

*Considérant que les responsabilités et les domaines de compétences des administrations communales concernent les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparations ainsi que des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification (ouvrages d'art, modification du lit ou des berges) ;

*Considérant les cours d'eau de 3^{ième} catégorie présents sur le territoire communal, à savoir :

- « Le Village » ;
- « Le Gollard » ;
- « Le Mossembais » ;
- « La Fontaine Saint-Nicolas » ;
- « Le Grand Roo » ;

*Considérant les intempéries régulières de ces dernières années qui ont provoqué l'envasement ainsi que des embâcles au niveau de ces cours d'eau ;

*Considérant, par ailleurs, la présence de nombreuses zones d'immersion temporaire (bassins d'orages et digues) réalisées par la Commune sur l'entité à savoir celles situées en amont de la rue de Fontigny, à la rue de Thisnes, en amont de la rue C. Dewael, à la Chavée aux Lapins, le long du chemin de remembrement reliant Orp-le-Grand à Noduwez, le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez, en amont des rues H. Vannier et F. Sméers, en amont de la rue F. Henriouille, le long du chemin de remembrement qui prolonge la rue du Village, en amont de la rue du Bois, en amont de la rue A. Baccus et en amont de la rue de Branchon ;

*Considérant, la nécessité de procéder régulièrement à l'entretien des cours d'eau et des zones d'immersion temporaires susmentionnés ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 d'adhérer à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

*Considérant que cette centrale d'achat, attribuée à EECOCUR S.A., Rue du Tronquoi 47 à 5380 FERNELMONT, est également prévue pour le curage de zones d'immersion temporaire ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019, de réaliser, pour le 31 mars 2019 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations du cours d'eau « Le Village » ainsi que des travaux de curage de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A. ;

*Considérant la visite de terrain effectuée en date du 27 novembre 2017 de toutes les zones de rétention et des cours d'eau de 3^{ième} catégorie de la Commune ;

*Que cette visite s'est déroulée en présence de Mademoiselle Hélène GUION, attachée communale pour la lutte contre les inondations, et de Monsieur Philippe RUELLE, Administrateur délégué de EECOCUR S.A. ;

*Considérant que, suite à cette visite de terrain, des estimatifs des travaux à effectuer ont été établis sur base du métré de la centrale d'achat pour les cours d'eau et zones d'immersion temporaire dont un entretien a été jugé prioritaire ;

*Vu le devis du 02 décembre 2019 dressé par Monsieur Philippe RUELLE pour l'entretien :

- d'une partie du cours d'eau « Le Mossembais » depuis la rue du Warichet jusqu'à la rue de la Tuilerie pour un montant de 1.454,00 € hors TVA ou 1.759,34 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située en amont de la rue de Fontigny pour un montant de 2.512,00 € hors TVA ou 3.039,52 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située à la rue de Thisnes pour un montant de 1.107,00 € hors TVA ou 1.339,47 € TVA comprise ;

- de la zone d'immersion temporaire située en amont de la rue C. Dewael pour un montant de 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située à la Chavée aux Lapins pour un montant de 1.780,50 € hors TVA ou 2.154,41 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située le long du chemin de remembrement reliant Orp-le-Grand à Noduwez pour un montant de 1.207,00 € hors TVA ou 1.460,47 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située en amont des rues H. Vannier et F. Sméers pour un montant de 2.255,00 € hors TVA ou 2.728,55 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située le long du chemin de remembrement qui prolonge la rue du Village pour un montant de 2.004,00 € hors TVA ou 2.424,84 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située en amont de la rue du Bois pour un montant de 264,00 € hors TVA ou 319,44 € TVA comprise ;
- de la zone d'immersion temporaire située en amont de la rue A. Baccus pour un montant de 2.396,00 € hors TVA ou 2.899,16 € TVA comprise ;

*Considérant que le montant total estimé de ces travaux s'élève à 16.129,50 € hors TVA ou 19.516,70 € TVA comprise ;

*Considérant que les terres de curage seront étalées sur les parcelles voisines ;

*Considérant que l'ensemble des travaux doit être réalisé pour le 31 mars 2020 au plus tard avant que les cultures de printemps soient plantées dans les zones concernées ;

*Considérant qu'il est proposé de passer par la centrale d'achat susmentionnée pour effectuer ces travaux ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/721-60 (projet 20190062) de l'exercice extraordinaire 2019 qui a été prévu à la modification budgétaire n°2 votée en date du 04 novembre 2019 ;

*Considérant que d'initiative, au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

* Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De réaliser, pour le 31 mars 2020 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations d'une partie du cours d'eau « Le Mossembais » ainsi que la réalisation d'entretiens de diverses zones d'immersion temporaire via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A.

Article 2 : D'approuver le montant estimé de 16.129,50 € hors TVA ou 19.516,70 € TVA comprise pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations d'une partie du cours d'eau « Le Mossembais » ainsi que la réalisation d'entretiens de diverses zones d'immersion temporaire.

Article 3 : De charger le Collège communal de commander les travaux.

Article 4 : De financer ces dépenses par l'article budgétaire 482/721-60 (projet 20190062) de l'exercice extraordinaire 2019.

Article 5 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

Monsieur Gilbert VANNIER, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

HUIS CLOS.